

Remboursement de l'impôt perçu sur des fonds de prévoyance prélevés par anticipation pour l'achat du logement		Montant en CHF	Date du prélèvement anticipé	Décision	Base d'imposition en CHF	Impôt cantonal, communal et paroissial en CHF	Impôt fédéral en CHF
Exemple:	Epoux domiciliés à Bolligen l'un non assujetti à l'impôt paroissial, l'autre réformé. Prélèvements anticipés sur les institutions de prévoyance suivantes en 2011. Motif: achat du logement:						
Epoux	Pilier 3a	47 782	28.9.2011	15.02.2012	47 700		
Epoux	Caisse de pension	100 000	22.9.2011	21.05.2012	147 700		
Epouse	Fondation de libre passage	17 952	23.9.2011	20.08.2012	165 700		
		165 734					
Les fonds prélevés sur le pilier 3a et sur la fondation de libre passage ne peuvent pas être reversés. Seuls les 100 000 CHF prélevés sur la caisse de pension peuvent l'être.							
		Fonds de prévoyance prélevés en 2011/total: 165 700 CHF / 100%				7 032,85	1 640,00
		Fonds pouvant être reversés: 100 000 CHF, soit 60,35%				4 244,30	989,75
		Si seuls 20 000 CHF sont reversés en 2012, 12,07% de l'impôt sont remboursés				848,85	197,95